

Montlosier, le 24 février 2020

N/Réf : JP/FL 2020.051

Affaire suivie par : Jérémy PAPIN

Monsieur Pierre JARLIER

Président

SYTEC

Village Entreprises

ZA du Rozier-Coren

15100 SAINT-FLOUR

=> NAL
copie NT

Objet : Avis du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne sur le projet arrêté de SCOT Est Cantal.

PJ : Regard du Parc : intégrer les dispositions de la Charte 2013>2025 dans les SCOT (document transmis en 2016).

Monsieur le Président,

Le SYTEC a arrêté son projet de **Schéma de cohérence territoriale (SCOT) Est Cantal** le 8 novembre 2019 par délibération du Comité syndical.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne (SMPNRVA), en tant que Personne publique associée, dispose de **trois mois** à compter de la réception du projet de SCOT, pour donner son avis, à défaut de quoi celui-ci est réputé favorable. Le Syndicat mixte a reçu le projet de SCOT arrêté le **28 novembre 2019** et a procédé à son examen.

La loi **ALUR** (pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014 a modifié les liens de compatibilité entre les Chartes de Parcs naturels régionaux et les documents d'urbanisme. Cette loi donne aux SCOT la dimension d'outils « intégrateurs ». Les DOO (Documents d'orientations et d'objectifs), opposables aux documents d'urbanisme de rang inférieur, doivent ainsi : « **transposer les dispositions pertinentes des Chartes de Parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les Plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les Cartes communales** » (article L. 122-1-5 II du Code de l'urbanisme).

Le projet de SCOT Est Cantal repose sur 5 objectifs stratégiques définis dans le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), à savoir :

1. une économie locale, créatrice de valeurs ajoutées, qui vise l'excellence environnementale.
2. un territoire à haute qualité de vie préservant son identité et son caractère rural.
3. un territoire acteur de sa transition énergétique.
4. des mobilités intelligentes, adaptées à tous les besoins.
5. bien-vivre ensemble sur le territoire.

Au total, **34 communes** du SCOT sont situées dans le périmètre du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, soit 39 % des communes du SCOT.

Le Rapport de présentation du SCOT intègre les données de l'Inventaire du petit patrimoine bâti non protégé réalisé entre 2013 et 2018, et comporte un focus spécifique sur la Charte 2013>2025 du PNRVA. Le document précise quelles sont les dispositions pertinentes de la Charte à intégrer dans les SCOT (éléments transmis dans le Regard du Parc en 2016).

.../...

Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne • www.parcdesvolcans.fr • accueil@parcdesvolcans.fr
Siège social • Montlosier 63970 Aydat • Tél. : 04 73 65 64 00 Fax : 04 73 65 66 78
Bureaux cantaliens • Place de l'hôtel de ville 15300 Murat • Tél. : 04 71 20 22 10

Par ailleurs, la définition de la TVB s'appuie sur des inventaires, des connaissances des milieux et des espèces, ainsi que sur des orientations déjà établies par divers documents : SRCE, Chartes des PNR.

Les orientations du PADD sont compatibles avec celles de la Charte 2013>2025, par exemple :

- définir une stratégie de maîtrise de la consommation foncière et de requalification foncière.
- protéger le foncier agricole.
- développer un tourisme vert, durable, intégré.
- valoriser les grands paysages et espaces emblématiques du territoire.
- pérenniser et dynamiser les filières bois et pierre locales.
- rechercher une qualité d'aménagement des zones d'activités.
- préserver la Trame verte et bleue.
- assurer la qualité paysagère des aménagements.
- produire des énergies renouvelables dans le respect du patrimoine naturel, paysager et de l'excellence environnementale.
- limiter l'étalement urbain en revalorisant le parc vacant, les centres anciens et les villages, etc.

Concernant le **DOO** (Document d'orientation et d'objectifs), nous notons positivement que la Charte du Parc et le Plan Parc sont annexés au document. Celui-ci comporte également des dispositions spécifiques aux PNR. Les prescriptions suivantes permettent d'assurer la prise en compte des dispositions pertinentes de la Charte 2013>2025 (liste non exhaustive) :

- n°14. PROTEGER LES STRUCTURES BOCAGERES AU SEIN DE L'ESPACE AGROPASTORAL
- n°16. DEFINIR DES CRITERES DE QUALITE ET D'INSERTION PAYSAGERE DES BATIMENTS AGRICOLES
- n°49. PRESERVER ET RESTAURER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET LES TRANSPOSER AUX ECHELLES LOCALES
- n°56. MAINTENIR L'INTEGRITE DES SITES PAYSAGERS REMARQUABLES, EMBLEMATIQUES DU TERRITOIRE
- n°58. PRESERVER LES POINTS DE VUE REMARQUABLES
- n°60. INSCRIRE L'URBANISATION EN COHERENCE AVEC LE SITE GEOGRAPHIQUE
- n°61. DEFINIR LES LIMITES DE L'URBANISATION ET MAINTENIR LES COUPURES ECO-PAYSAGERES
- n°62. MAINTENIR LA QUALITE DES ENTREES DE VILLES ET VILLAGES
- n°63. FAVORISER LA QUALITE PAYSAGERE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES
- n°87. ENCADRER L'IMPLANTATION DES PARCS PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL
- n°89. ENCADRER L'IMPLANTATION DES PROJETS EOLIENS
- n°94. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROJETS ENR DANS LE PNR DES VOLCANS D'AUVERGNE
- n°108. REpondre AUX BESOINS DE LOGEMENTS EN REDUISANT LA VACANCE
- n° 109. FAVORISER LA REVITALISATION DES CENTRES BOURGS
- n°110. DEFINIR LE POTENTIEL DE DENSIFICATION URBAINE
- n°113. PROMOUVOIR LA QUALITE ARCHITECTURALE, PAYSAGERE ET URBAINE ET LA BONNE INTEGRATION DES CONSTRUCTIONS DANS LEUR ENVIRONNEMENT

S'agissant de la maîtrise de la consommation foncière, le DOG indique que « *l'enveloppe foncière permettant la réalisation des objectifs du SCOT, pour l'habitat et le tissu urbain mixte, en extension urbaine, est de **180 hectares*** » (répartis entre les deux intercommunalités). Afin de répondre aux besoins d'accueil, de maintien, de relocalisation et d'extension des entreprises sur le territoire, le SCOT définit pour les années à venir (jusqu'en 2035), une enveloppe foncière de **95 hectares**. Pour les autres besoins de développement (équipements, infrastructures, réseaux, énergies renouvelables), etc., le SCOT prévoit une enveloppe foncière supplémentaire de **665 hectares**, soit un total de **940 hectares**.

Ces objectifs mériteraient d'être davantage justifiés dans le Rapport de présentation (sur la base d'une analyse de la consommation des 15 dernières années), et en tenant compte des besoins futurs des territoires en matière de logements, d'équipements et d'activités. L'enveloppe supplémentaire de 665 hectares pour les autres besoins de développement semble par ailleurs surdimensionnée par rapport aux 180 hectares nécessaires au développement de l'habitat et aux 95 hectares dédiés aux activités économiques. Par ailleurs, la répartition de ces objectifs par EPCI ne permet pas d'évaluer les impacts précis sur le territoire du PNRVA pour les 15 prochaines années. Une répartition plus fine à l'échelle du territoire, des besoins en matière de consommation foncière faciliterait en outre la déclinaison des prescriptions du SCOT dans les PLUi et PLU.

.../...

De manière générale, nous notons que les objectifs affichés dans le DOO ne sont pas spatialisés. Une ou plusieurs **cartographies** thématiques, incluant si nécessaire des zooms sur certains secteurs ou centres-bourgs structurants, permettraient une meilleure lecture des objectifs du SCOT et une déclinaison plus facile dans les PLUi et PLU. Peuvent être cartographiés dans le DOO : les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques à préserver, les coupures éco-paysagères, les caractéristiques paysagères (structures naturelles et culturelles) à préserver, les objectifs de production d'énergies re-nouvelables, les dispositions des Chartes des PNR, etc.

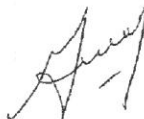
→ **En conclusion, le projet de SCOT Est Cantal est compatible avec les dispositions de la Charte 2013>2025 du PNRVA, sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :**

- justifier de manière plus détaillée les objectifs fixés par le SCOT en matière de **consommation foncière**, et plus particulièrement ceux concernant les « *autres besoins de développement* » (prescription n°7), en s'appuyant sur les besoins réels du territoire, en proposant une répartition territoriale plus fine, et en tenant compte des objectifs du PADD visant à protéger le foncier agricole, à maîtriser la consommation foncière, à produire des énergies renouvelables dans le respect du patrimoine naturel et paysager, etc.
- assurer une meilleure déclinaison des objectifs du SCOT dans les PLUi et PLU via la **spatialisation des objectifs**, notamment en matière de préservation du patrimoine naturel et paysager (réalisation de cartographies thématiques dans le DOO).

Le présent avis est un avis technique. Le Bureau du Syndicat mixte se réunira ultérieurement, et la délibération qui en résultera vous sera adressée dans les meilleurs délais.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Le Président,



François MARION

